

NE_GERICHTE CHAC.2006.32 vom 15. Juni 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2006.32_d20050615

FR: NE_GERICHTE CHAC.2006.32 du 15 juin 2005

IT: NE_GERICHTE CHAC.2006.32 del 15 giugno 2005

Regeste

Rapports entre incitation au suicide et homicide par négligence. Partie garante. Lien de causalité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Si les faits portés à sa connaissance ne justifient pas une poursuite pénale, le ministère public ordonne le classement de l'affaire (art. 8 CPP). Celui peut être prononcé pour des motifs de droit lorsque la situation juridique est parfaitement claire et que l'on peut admettre avec une quasi-certitude que les faits dénoncés ne sont pas punissables ou pour des motifs de fait, lorsqu'il paraît certain que l'action pénale aboutirait à un non-lieu pour insuffisance de charges ou à un acquittement faute de preuves (RJN 7 II 200; 6 II 56; 5 II 60). Saisie d'un recours, la Chambre d'accusation examine librement en fait et en droit si le classement est fondé, et elle substitue sa propre appréciation à celle du ministère public.

E. 3

Selon le rapport d'autopsie, il est très vraisemblable que A. se soit jetée elle-même en bas la cage d'escalier. Vu son taux d'alcoolémie, un accident ne peut pas non plus être exclu. Il n'y a pas de témoin direct de la chute. Les plaignantes accusent Z. d'homicide par négligence au sens de l'article 117 CP .

E. 4

En droit suisse, le suicide n'est pas punissable. Par conséquent, l'instigation et la complicité au sens des articles 24 et 25 CP sont inconcevables. C'est pourquoi le législateur a prévu, à l'article 115 CP, la répression de l'incitation au suicide, qui suppose cependant que l'auteur ait été poussé à agir par un mobile égoïste – hypothèse qui n'entre pas en ligne de compte en l'espèce. L'article 115 CP règle exhaustivement toute participation d'un tiers à un suicide. Il est dès lors exclu d'appliquer les articles 117 ou 127 CP face à un tel acte (RJN 1980-81, p.108). Pour certains auteurs, le suicide tel qu'on l'entend en droit pénal implique la capacité de discernement de la personne qui a mis fin à ses jours (Corboz , Les infractions en droit suisse, N.4 ad art.115 CP). On peut en effet considérer qu'un incapable de discernement ne forme pas librement sa volonté de mourir, ce qui entraîne l'applicabilité des infractions concernant l'homicide, intentionnel ou par négligence (Corboz , op.cit, N.10 ad art.115 CP; voir aussi BJP 1996 N.55). La capacité de discernement s'examine concrètement, au vu des circonstances d'espèce (Christian Schwarzenegger , Commentaire bâlois, N.2 ad art.115 CP). Si la réponse est négative, l'existence d'un homicide par négligence découlant d'une

omission improprement dite "unechte Unterlassung" doit être retenue avec une certaine prudence (Schwarzenegger , op.cit, N.4 ad art.115 CP citant en particulier RJN 1980, p.109; voir aussi Corboz , op. cit., pour qui le fait de laisser par inadvertance des médicaments dangereux à disposition d'une personne déprimée n'est pas punissable). Si donc on est en présence d'un suicide, Z. ne peut être poursuivie, à moins que A. n'ait été privée de discernement du fait de son amie lorsqu'elle est tombée. L'homicide par négligence au sens de l'art. 117 CP constitue une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui peut aussi être réalisée par omission lorsque l'auteur n'empêche pas le résultat dommageable de se produire, alors qu'il aurait pu le faire et qu'il avait l'obligation juridique d'agir, découlant d'une position de garant, pour prévenir la lésion de l'intérêt protégé (délict d'omission improprement dit) (ATF 129 IV 119 cons.2.2 p.121; 122 IV 17 cons.2b p.20, 61 cons.2a p.63, 145 cons.2). Une position de garant peut découler de la loi ou d'un contrat, voire d'une situation de fait, mais aussi du principe de l'intervention, selon lequel celui qui crée une situation dangereuse pour autrui doit prendre toutes les mesures de protection exigées par les circonstances pour éviter la survenance d'un dommage (ATF 127 IV 27 cons.2b, 120 IV 98 cons.2c, 106 IV 278 ; ATF 6S.442/2005 cons.1). En l'espèce, les plaignantes accusent Z. d'avoir fait boire de l'alcool et d'avoir procuré de la drogue à A., alors que l'intéressée prétend qu'elle a laissé son invitée se servir. Dans le doute, on optera pour cette dernière version, non seulement assez vraisemblable, mais la plus favorable à l'auteur. On se trouve dans un cas limite entre l'omission et la commission, limite qu'il n'est pas toujours facile de tracer (Corboz , op.cit, N.5 ad art. 117 CP). En définitive, on doit rechercher si l'auteur a manqué de diligence, ou si l'on préfère, violé les devoirs de la prudence. Pour déterminer le contenu et l'étendue des devoirs de la prudence, on ne se fonde pas sur la situation d'un homme moyen, mais on prend en compte les connaissances et les capacités de la personne concernée (ATF 122 IV 17 cons.2b p.19, 121 IV 207 cons.2a p.211; 126 IV 13 cons.7a, 127 IV 34 cons.2a). C'est donc en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de diligence. Peu importe toutefois que l'auteur ait pu ou dû prévoir que les choses se passeraient exactement comme elles ont eu lieu (ATF 115 IV 199 cons.5c). A cet égard, on doit observer que laisser boire de la bière en quantité peu importante et tirer sur un joint ne constitue pas une violation importante des devoirs de diligence dans le cas d'espèce. On ne voit pas non plus que ces consommations aient pu entraîner une perte de la capacité de discernement chez la victime, ni même que celle-ci, habituée à boire parfois plus que de raison, comme on le verra plus bas, ne serait pas restée totalement sobre durant le reste de la soirée si cette première prise de produits n'avait entraîné une sorte de désinhibition conduisant à d'autres consommations. En tout état, on peut douter que Z. se trouvait dans une position de garant envers A., même si elle disposait d'une formation d'infirmière, et qu'elle avait reçu des injonctions de la part de la mère et de la sœur de son amie. Au contraire du devoir de veiller qui découle de la loi ou d'un contrat, et qui n'est pas réalisé en l'espèce, un rapport de garde ("Obhut") peut certes découler d'une simple situation de fait (ATF 6S.167/2000), en fonction des circonstances et eu égard à la situation de l'auteur et de la personne dans le besoin, au lien de confiance et à l'engagement du "garant" (cf. Laurent Moreillon , L'infraction par omission, Genève 1993, p.237). De simples rapports de proximité n'engendrent toutefois pas à eux seuls un rapport de garde (Laurent Moreillon , op.cit, p.281; Trechsel, Kurz Kommentar, N.32 et ss ad art.1 CP). En l'espèce, les deux femmes étaient adultes, séparées par huit ans d'âge, et même si la fragilité psychique de la plus jeune était connue, son aînée, décrite elle aussi par les recourantes comme toxicomane,

devait sans doute n'être pas d'une solidité particulière, ce qui ne pouvait échapper aux plaignantes qui ont pourtant laissé leur fille et sœur chez elle. On rappellera que Y. était intervenue le jour précédent lorsque Z. proposait de partager un joint à sa sœur, en se contenant alors de partir dans sa chambre (D.57). Quoi qu'il en soit, pour qu'il y ait homicide par négligence, il faut encore un rapport de causalité entre le comportement délictueux et le décès. Selon la jurisprudence, il faut, pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, appliquer les concepts généraux des causalités naturelles et adéquates, ce qui est difficile pour un délit d'omission improprement dit (ATF 117 IV 130 cons.2a; 6S 442/2005). Dans ce dernier cas, on procède par hypothèses et on se demande si l'accomplissement de l'action omise aurait, avec une vraisemblance confinante à la certitude ou, du moins avec une haute vraisemblance, évité la survenance du résultat (ATF 118 IV 130 cons.6a, 116 IV 182 cons.4). L'examen de la causalité adéquate consiste à se demander si l'acte qui a été omis aurait évité le résultat selon un enchaînement normal et prévisible, d'un point de vue objectif, des événements (ATF 122 IV 145 , 117 IV 130 cons.2a). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (Graven, L'infraction pénale punissable, 2^{ème} éd., Berne 1995 p.92). Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 122 IV 17 cons.2c, ATF 131 IV 147 cons.5.2) Z. soutient que A. n'était pas saoule lorsqu'elle est partie de chez elle, avec beaucoup de retard, pour rejoindre un café où elle avait rendez-vous. On n'a pas de témoin infirmant cette déclaration. On ne sait pas si A. s'est rendue directement au café. Elle a rencontré en chemin C.. Celle-ci a déclaré qu'elle était restée avec A. dans l'établissement public en question jusqu'à 01:30 heures et qu'elle avait bu passablement de vodka. C. n'a pas pu préciser la quantité d'alcool que A. avait bu, mais a déclaré qu'elle lui paraissait particulièrement avinée (D. 4). Les clients du café l'ont décrite comme sous l'emprise de l'alcool. Ses amis n'ont pas déclaré qu'ils l'auraient empêchée de consommer des boissons alcoolisées à ce moment-là, tout en soulignant pour certains, en particulier l'un de ses anciens amis, E. (D. 22 ss) qu'elle avait des tendances suicidaires de longue date (voir aussi D. 5, 17, 25) et qu'elle était souvent ivre. D. s'est opposée à ce que A. consomme encore des boissons alcoolisées, mais plus tard, lorsqu'elles étaient toutes deux à son domicile de la rue (...) (D. 16, 29 ss). Entre-temps, A. s'est trouvée entaillée aux bras, sans que ses amis n'assistent à la scène. Il reste donc des zones d'ombres dans le déroulement de la soirée, que de nouvelles auditions, compte tenu du temps écoulé, ne permettraient pas de lever. Quoi qu'il en soit, entre le moment où A. a quitté Z. et le moment de sa chute, elle a été en présence d'alcool fort et rien ne permet d'admettre que sans la prise préalable de bière et de cannabis, elle n'aurait rien bu par la suite. Au contraire, elle avait l'habitude de s'enivrer régulièrement. Dans ces conditions, c'est avec raison que le ministère public a jugé que l'existence d'un lien de causalité entre la prise de bière et de cannabis en début de soirée et le décès plusieurs heures plus tard de la victime n'était pas établi. Qu'il s'agisse d'un suicide ou d'une mort accidentelle, il est quasi-certain que le

renvoi de Z. devant un tribunal de jugement n'aboutirait pas à une condamnation.

E. 5

Le recours doit être rejeté. Les recourantes supporteront les frais de justice (art.240 al.3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.